

**NUMÉRO 18**  
**DÉCEMBRE 2024**

# REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[www.revue-rfpi.com](http://www.revue-rfpi.com)

ISSN 2490-8347

# La réforme de la législation marocaine sur les droits d'auteurs et droits voisins : avancées et limites

## *Reform of Moroccan legislation on copyright and related rights: progress and limitations*

Hanane RHARRABI

*Professeur-Assistant à l'École de droit du collège des Sciences sociales  
Chercheuse statutaire au Center For Global Studies  
Université internationale de Rabat*

*La réforme de la loi n° 2-00 du 15 février 2000 sur les droits d'auteurs et droits voisins s'est imposée depuis quelques années en raison des changements rapides et croissants induits par la révolution numérique. Aussi, les amendements de la loi n° 66-19 du 24 mai 2022 se sont focalisés sur l'encadrement de l'exploitation en ligne des œuvres en étendant le contrat d'édition aux œuvres numériques, en instaurant des droits reprographiques sur les copies numériques et en responsabilisant les prestataires de partage de contenu sur Internet. Un quatrième droit voisin a même été créé afin de concilier les intérêts des intermédiaires éditoriaux et des infomédiaires. En dépit de ces amendements, l'analyse détaillée de chacune de ces innovations fait ressortir un bilan mitigé sur l'efficacité des dispositions législatives et soulève des interrogations sur les défis à relever.*

*The rapid and growing changes brought about by the digital revolution have made it necessary to reform Law No. 2-00 of 15 February 2000 on copyright and related rights. Amendments to law No. 66-19 of 24 May 2022 therefore focused on regulating the online exploitation of works. This involves extending the publishing contract to digital works, imposing reprographic rights on digital copies and making Internet content-sharing providers more accountable. Additionally, a fourth neighbouring right has even been created to reconcile the interests of editorial intermediaries and infomediaries. Despite these amendments, a detailed analysis of each of these innovations reveals a mixed picture of the effectiveness of the legislative provisions and raises questions about the challenges ahead.*

## Introduction

Le développement des technologies numériques remonte aux années 1970 et a progressivement transformé le monde<sup>1</sup>. La rapidité de ces évolutions a fortement impacté les sphères politiques, économiques et sociales de la vie des individus. S'il en a

résulté un certain nombre d'avantages et d'opportunités, il y a des risques, enjeux et défis qui interpellent et méritent réflexion<sup>2</sup>. Le numérique a induit de nombreuses mutations dans toutes les disciplines juridiques, et en particulier le droit de la

---

<sup>1</sup> L. Joly, Introduction in *La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie, Regards d'experts*, X. Pican, N. Courtier, M. Schuler, T. Wessing, et V. Brunot, Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI), p. 6, <https://www.inpi.fr/>, consulté le 2 août 2023.

<sup>2</sup> Rapport sur la Stratégie numérique 2022-2025, Programme des Nations unies pour le

développement, <https://www.undp.org/fr>, consulté le 4 août 2023.

Adde, H. Meiouet, *Le Maroc sur la voie de la transition numérique : Enjeux, risques et opportunités*, DEPF Études ; 2021, [depf.finances.gov.ma](http://depf.finances.gov.ma), consulté le 4 août 2023.

propriété intellectuelle eu égard à son objet et à ses finalités liés aux progrès techniques<sup>3</sup>. Cette branche a été particulièrement bouleversée par la création de nouveaux objets (tels l'intelligence artificielle ou la réalité virtuelle) et services (tels les services collaboratifs), nécessitant l'adaptation de la législation pour assurer leur protection et l'effectivité des droits de propriété intellectuelle<sup>4</sup>. De même, le numérique a progressivement conduit au rétrécissement des droits de la propriété intellectuelle, comme l'illustrent les évolutions relatives aux liens hypertextes ou aux livres indisponibles.

Dans ce contexte, la loi n° 66-19 (« Loi n° 66-19 »)<sup>5</sup>, modifiant et complétant la loi n°2-00<sup>6</sup> (« Loi n° 2-00 ») relative aux droits d'auteurs et droits voisins, a été adoptée pour moderniser la législation marocaine et la mettre en conformité avec les conventions internationales en matière de propriété littéraire et artistique. Elle a pour ambition de répondre aux aspirations des professionnels et créateurs nationaux ainsi qu'à celles des acteurs internationaux<sup>7</sup>.

Face à l'essor de l'informatique et à la multiplication grandissante des modes de diffusion des œuvres<sup>8</sup>, le législateur marocain a prévu des dispositions spécifiques afin d'encadrer l'exploitation sur Internet des œuvres d'esprit. Aussi, il a inclus l'édition numérique des œuvres dans le régime du contrat d'édition<sup>9</sup>, ce qui place la réalisation de la forme numérique aux côtés de la fabrication d'exemplaires<sup>10</sup>. Dans le même esprit, il a instauré des droits reprographiques qui concernent aussi bien les reproductions classiques que numériques. La loi n° 66-19 a aussi complété les dispositions de la loi n° 2-00 par un neuvième chapitre spécifique à l'exploitation numérique des œuvres musicales audiovisuelles et visuelles. Ces dispositions répondent à une prise de conscience de la nécessité de lutter contre la propagation de la contrefaçon en ligne, un fléau contre lequel le droit comparé a prévu un arsenal réglementaire étoffé<sup>11</sup> et très évolutif<sup>12</sup>. Les intermédiaires de partage de contenu en ligne sont dorénavant encadrés par des règles de responsabilité spécifiques en ce qu'ils facilitent l'accès aux contenus protégés par le

<sup>3</sup> B. Gleize, A. Maffre Baugé, « Le numérique, continuité et renouveau de la propriété intellectuelle » in *La propriété intellectuelle renouvelée par le numérique*, Propos introductifs, Dalloz, 2020, Paris, p 3.

<sup>4</sup> *Idem*, p 6 et 7.

<sup>5</sup> Le projet de loi n° 66-19 a été porté par le ministre de la culture et de la communication (M. Mehdi Bensaid) et adopté en commission parlementaire début mars 2022. Son adoption a été votée à la majorité par la chambre des représentants, le 11 avril 2022. La loi a été publiée au Bulletin Officiel le 24 mai 2022.

<sup>6</sup> La loi n° 2-00 a abrogé le Dahir n° 1-69-135 du 29 juillet 1970 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, première législation en la matière après l'indépendance du Maroc et qui est largement inspirée du droit français.

<sup>7</sup> Rapport de la Commission permanente de l'enseignement, la culture et l'éducation de la chambre des représentants sur le projet de loi n° 66-19 sur les droits d'auteurs et droits voisins, Session d'avril 2022 de la première année de la Onzième législature (2021-2026), p 17, <https://www.chambredesrepresentants.ma/fr>, consulté le 3 août 2023.

<sup>8</sup> C. Caron, *op.cit*, n° 6, pp 6 et 7.

<sup>9</sup> Voir les art. 44, 45 alinéa 1, 47 alinéa 2 et 48 de la loi n° 2-00.

<sup>10</sup> M. Vivant, J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 2019, Paris, n° 770, p 788 : La différence avec l'édition classique n'est qu'une « question de vocabulaire » dans la mesure où la fabrication des exemplaires d'une œuvre s'applique bien à la réalisation du support numérique permettant sa mise en ligne. Aussi, cette innovation est à saluer et n'appelle pas de développements particuliers.

<sup>11</sup> Y. Basire, C. Le Goffic, *L'essentiel du droit de la propriété littéraire et artistique*, Gualino-Lextenso, 2021, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, p 148 à 152 : On peut citer l'exemple du droit français qui prévoit outre l'arsenal législatif, le dispositif HADOPI ainsi que des mesures à l'encontre des éditeurs et diffuseurs de logiciels de téléchargement et des intermédiaires techniques

<sup>12</sup> La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/ CE et 2001/29/CE a pour objet d'adapter la protection de ces droits à l'environnement numérique actuel.

droit d'auteur et téléversés par les utilisateurs et permettent des téléchargements importants. Concernant les contenus de presse, un droit voisin a été consacré au profit des éditeurs de journaux leur permettant, moyennant rémunération, de reproduire et de diffuser en ligne leurs publications de presse.

La date de promulgation de la loi marocaine relative aux droits d'auteurs et droits voisins remonte au 15 février 2000, ce qui coïncide avec la période au cours de laquelle les pays en voie de développement, membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC ») devaient mettre en conformité leurs réglementations avec l'Accord sur les droits de Propriété Intellectuelle (« ADPIC »)<sup>13</sup>.

Cette législation a déjà été modifiée et complétée auparavant à deux reprises - par la loi n° 34-05<sup>14</sup>, puis par la loi n° 79-12<sup>15</sup> - afin de capitaliser certains enseignements du droit comparé et du droit international notamment pour mieux répondre à l'évolution des technologies de l'information et de la communication. La réforme de 2006 a, entre autres, eu pour objectifs l'amélioration de la protection des auteurs et

titulaires de droits connexes ainsi que l'instauration d'un régime de responsabilité des prestataires d'installations des services en ligne ou pour l'accès des réseaux. Celui-ci découle des dispositions de l'accord de libre-échange<sup>16</sup> signé entre les États Unis et le Maroc le 15 juin 2004<sup>17</sup>, qui comporte une réglementation de la responsabilité des fournisseurs de services sur Internet calqué sur l'article 15.11 du Digital Millennium Copyright Act (« DMCA »)<sup>18</sup>. Au cours du processus de négociation de ce traité, les deux pays ont également discuté des étapes de mise en œuvre de l'accord commercial anti-contrefaçon (« ACAC »)<sup>19</sup> signé par le Maroc en 2011<sup>20</sup>. Huit ans après cette première réforme, la loi n° 2-00 a été complétée par des dispositions relatives à la rémunération pour copie privée<sup>21</sup>, afin de compenser le préjudice causé aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs en raison de la reproduction gratuite et massive de leurs œuvres.

Malgré ces avancées incontestables, la mise en œuvre de la loi n° 2-00 telle que modifiée et complétée s'est heurtée à des faiblesses considérables relatives à la perception et répartition des droits d'auteurs et droits voisins<sup>22</sup>. Elles sont notamment dues aux

---

<sup>13</sup> C'est l'Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech qui a institué l'Organisation Mondiale du Commerce et a été signé le 15 avril 1994 au Maroc.

<sup>14</sup> Dahir n° 1-05-192 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins.

<sup>15</sup> Dahir n° 1-14-07 du 20 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

<sup>16</sup> Le Morocco Free Trade Agreement ou Accord de libre-échange (ALE) est un traité global qui soutient les réformes économiques et politiques importantes en cours au Maroc et offre de meilleures opportunités commerciales pour les exportations américaines vers le Maroc.

<sup>17</sup> Ce traité est entré en vigueur au Maroc le 1er janvier 2006.

<sup>18</sup> Le *Digital Millennium Copyright* a été adopté par le Congrès américain en décembre 1998 et a modifié la loi américaine sur le droit d'auteur afin d'encadrer les aspects importants de la relation entre le droit d'auteur et Internet.

<sup>19</sup> L'ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) est un accord plurilatéral qui vise à instaurer des règles internationales pour lutter contre la contrefaçon notamment la violation des droits d'auteurs sur Internet.

N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, 2022, Paris, n° 11000, p 736 ; C. Caron, *op.cit.*, n° 35, p 40 et 41, M. Vivant, J.-M. Bruguière, *op.cit.*, n° 1050, p 1017

<sup>20</sup> <https://ustr.gov/trade-agreements/free-trade-agreements/morocco-fta>.

*Adde* : Aucun document imprimé ou électronique ne confirme la ratification de l'ACAC par le Maroc notamment les informations sur la liste des instruments internationaux signés ou ratifiés par le Maroc qui figure sur les sites institutionnels des organismes de propriété intellectuelle.

<sup>21</sup> Il s'agit de la deuxième partie Bis (Art. 59.1 à 59.14).

<sup>22</sup> Plusieurs livres et articles de presse ont été consacrés à la critique de la mauvaise gestion des droits d'auteurs par le BMDA : A. Cherkaoui, *Bureau Marocain du droit d'auteur : Organisme hors la constitution et les lois*, Imprimerie Industrie du Livre

difficultés organisationnelles et fonctionnelles du Bureau Marocain de droit d'auteur et droits voisins ( BMDA), au recensement des redevables à l'échelle nationale et régionale et à la non-formalisation des modalités de répartition de droits d'auteurs et droits voisins<sup>23</sup>. A ce propos, le législateur marocain a jugé nécessaire d'instaurer un nouveau cadre institutionnel pour assurer la bonne gouvernance dans la gestion collective de ces droits et une meilleure protection des créateurs<sup>24</sup>. La loi n° 25-19 relative au Bureau Marocain des droits d'auteurs et droits voisins (« BMDAV »)<sup>25</sup> a ainsi transformé le statut juridique de cet organisme afin de lui permettre de faire face aux mutations que traverse la propriété littéraire et artistique<sup>26</sup>. Cette réforme vise, en particulier, à accompagner la mise en œuvre des innovations introduites par la loi n° 66-19, dont l'analyse des principales mesures fait l'objet du présent article.

Aussi, est-il judicieux de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des apports de la loi n° 66-19 eu égard aux défis soulevés par le numérique ? Également, la réforme du BMDAV facilite-t-elle la mise en œuvre de ces innovations en assurant une meilleure gestion des droits d'auteur et droits voisins ? Afin d'y répondre, il paraît cohérent

d'examiner la notion de droits reprographiques telle que redéfinie par la réforme (I) avant de s'intéresser au nouveau régime de responsabilité des prestataires de service de partage de contenu en ligne (II), et enfin d'analyser la portée des droits voisins des éditeurs de presse (III). Il paraît logique de traiter ces droits en dernier lieu, car ils sont invoqués pour négocier avec les plateformes de partage de contenu en ligne, dont le régime a été réformé par la loi n° 66-19. En outre, la problématique de la prise en compte des intérêts des éditeurs sera soulevée dans l'analyse relative à l'instauration des droits reprographiques.

## I. L'instauration des droits reprographiques : un remède à l'inefficacité de la loi n° 2-00 ?

La loi n° 2-00 n'a pas prévu de mécanisme pour les redevances reprographiques, une lacune que la loi n° 66-19 a comblé (A), mais sans en garantir une mise en œuvre efficace (B).

### A. La correction des lacunes de la loi n° 2-00

La loi n° 2-00 telle que promulguée en 2000 a défini la notion de reproduction

---

2018, ; A. Karmane, Questions et enjeux autour des droits d'auteurs et les droits voisins, Dar Al amane, 2014, Imprimerie Al Karama, , A. Chekroune (A), *La bataille du Maroc pour les droits d'auteurs*, Imprimerie Najah Al Jadida 2004,

Adde : H. Banadad, 14 juin 2023, Droits d'auteur: cafés et restaurants font de la résistance, , <https://fr.le360.ma/>, consulté le 29 août 2023, Q. Chabaa , 12 octobre 2020, Nouvelle polémique au Bureau Marocain des droits d'auteurs, le 360, <https://fr.le360.ma/>, consulté le 27 août 2023, N. Raghay, 2 juillet 2020, Le projet de loi relatif aux droits d'auteur, un autre rendez-vous manqué avec l'histoire ?, <https://telquel.ma/>, consulté le 3 juin 2023 ; S. Guisser , 24 janvier 2019, I. Menkari : «250 millions DH de droits d'auteur non payés par an», Aujourd'hui le Maroc, <https://aujourd'hui.ma/>, consulté le 27 août 2023.

Adde : Rapport annuel de la Cour des Comptes de 2014, <https://www.courdescomptes.ma>, consulté le 2 septembre 2023, p 41 à 47. .

<sup>23</sup> Rapport annuel de la Cour des Comptes de 2014, *op.cit.*, p. 44 et 45

<sup>24</sup> « La Chambre des Représentants adopte à l'unanimité le projet de loi n°25.19 relatif au Bureau Marocain des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (BMDA) », 28 juin 2022, Site institutionnel de la chambre des représentants, <https://www.chambredesrepresentants.ma/>

<sup>25</sup> Dahir n° 1-22-52 du 11 août 2022 portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau Marocain des droits d'auteurs et droits voisins. Aux termes de l'article 39 de ce texte, cet organisme est subrogé dans les droits et obligations du Bureau Marocain de droit d'auteur (BMDA) créé par le décret n°2-64-406 du 8 mars 1965.

<sup>26</sup> A. Bensmain, « Droit d'auteur et droits voisins : Vers un nouveau cadre juridique du Bureau Marocain des droits d'auteur », *L'Opinion*, 27 avril 2022, consulté le 30 août 2023 : <https://www.lopinion.ma/>

reprographique<sup>27</sup> d'une œuvre comme étant la fabrication d'exemplaires en fac-similé (y compris lorsqu'ils sont agrandis ou réduits) d'originaux ou sous forme de copie (notamment la photocopie<sup>28</sup>).

Selon la loi n° 2-00, l'autorisation de l'auteur n'est pas exigée lorsque la reproduction reprographique d'exemplaires d'œuvres est réalisée à des fins d'enseignement<sup>29</sup> ou par les bibliothèques et les services d'archives, dont les activités sont dénuées de but lucratif<sup>30</sup>. Il en va de même lorsque la reproduction reprographique d'une œuvre est exclusivement destinée à l'usage privé de l'utilisateur, à condition qu'elle ne nuise pas à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne porte un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits<sup>31</sup>. Toutefois, le législateur a exclu la reproduction reprographique d'un livre en entier ou des partitions d'une œuvre musicale de l'exception de libre reproduction à des fins privées<sup>32</sup>. La difficulté liée à cette rédaction était que les utilisateurs encouraient le risque de poursuites pour contrefaçon<sup>33</sup> dès qu'ils réalisaient des reprographies qui ne tombaient pas sous le coup des exceptions précitées (telles les photocopies réalisées à des fins de vente, publicité ou de location ou de manière massive dans les établissements d'enseignement).

Le législateur n'a remédié à cette insécurité juridique qu'en 2022 en instaurant un mécanisme spécifique en cas de reproductions d'œuvres destinées à une utilisation collective<sup>34</sup>. En effet, la loi n° 66-19 a institué une redevance (« droits reprographiques ») imposée aux moyens de reprographie et acquittés par leur fabricant local ou importateur au bénéfice des auteurs<sup>35</sup>. Ils englobent aussi bien les outils de reprographie classique qui permettent la lecture directe de l'œuvre que les reproductions numériques qui ne donnent accès à la lecture de l'œuvre que par le biais d'un ordinateur<sup>36</sup>. Les moyens reprographiques ont été répertoriés dans une liste réglementaire<sup>37</sup> en fonction catégories suivantes : imprimantes, photocopieurs, télécopieurs et numériseurs de documents. Les droits reprographiques sont calculés par le BMDAV de manière forfaitaire en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques techniques. Certes, les tarifs forfaitaires imposés sur ces moyens<sup>38</sup> sont de 10 % du coût de production lorsqu'ils sont produits localement ou 10 % du prix d'achat, hors taxes lorsqu'ils sont importés<sup>39</sup>. Toutefois, le texte réglementaire fixant les modalités de distribution des redevances n'a toujours pas été adopté<sup>40</sup>.

L'instauration de droits reprographiques répond aux problèmes soulevés par le développement massif de la photocopie et

---

<sup>27</sup> Art. 1.18 de la loi n° 2-00.

<sup>28</sup> La fabrication de ces exemplaires par la peinture n'entre pas dans le champ d'application de cette notion.

<sup>29</sup> Art. 15 de la loi n° 2-00.

<sup>30</sup> Art. 16 de la loi n° 2-00.

<sup>31</sup> Art. 12 de la loi n° 2-00.

<sup>32</sup> *Idem*.

<sup>33</sup> Art. 62 et 64 de la loi n° 2-00 qui sanctionnent les violations de droits d'auteurs.

<sup>34</sup> Il a introduit dans la loi n° 2-00 un chapitre spécifique aux « redevances imposées sur les moyens reprographiques » (Chapitre IV bis de la loi n° 66-19).

<sup>35</sup> Art. 24.1 de la loi n° 2-00.

<sup>36</sup> La définition de l'expression « moyen reprographique » a été ajoutée aux définitions des

termes utilisés dans la loi n° 66-19 suite à la réforme de 2022.

<sup>37</sup> Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 2672-23 du 2 Novembre 2023 fixant la liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques, Bulletin Officiel n° 7292 du 18 Avril 2024, <http://www.sgg.gov.ma>

<sup>38</sup> Art. 24.2 et 24.3 de la loi n° 2-00.

<sup>39</sup> Art. 2 du décret n° 2.23.76 du 2 août 2023 portant application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins en matière de droits reprographiques. Ce texte n'entrera en vigueur que 6 mois après sa publication au bulletin officiel, en l'occurrence le 17 février 2024.

<sup>40</sup> Art. 4 du décret n° 2.23.76 précité.

des utilisations numériques des œuvres<sup>41</sup> en préservant les intérêts des auteurs et éditeurs<sup>42</sup> et en garantissant l'accès des utilisateurs aux créations intellectuelles.

## B. Les éditeurs, les grands absents de la gestion collective des droits reprographiques

Les assujettis aux droits reprographiques doivent respecter la même procédure déclarative et le même contrôle que les personnes devant s'acquitter de la rémunération pour copie privée, auprès du BMDAV<sup>43</sup>. Cet organisme est chargé de recouvrir les montants des droits d'auteurs, droits voisins ainsi que les redevances relatives à la reproduction automatique et à la copie privée<sup>44</sup>. En effet, le législateur n'a pas opté pour la création d'un organisme dédié à la gestion des droits de reproduction à l'instar de plusieurs pays étrangers<sup>45</sup>.

Conformément à la loi n° 25-19, le BMDAV est défini comme un organisme de gestion collective<sup>46</sup> ayant pour mission la gestion et la protection des droits d'auteurs et droits voisins des auteurs qui lui sont affiliés ou qui lui délèguent ces missions sur la base de conventions spécifiques<sup>47</sup>. C'est la seule

entité habilitée par loi<sup>48</sup> à exercer selon les cas une gestion collective obligatoire ou volontaire en matière de droits d'auteurs et droits voisins. En matière de gestion des droits reprographiques, ni les dispositions de la loi n° 25-19 ni celles de la loi n° 66-19 ne prennent en compte les intérêts des éditeurs ou des titulaires du droit en général. Le législateur utilise l'expression « droits d'auteurs et droits voisins » de manière uniforme pour l'exercice de l'ensemble des prérogatives y afférentes et l'exploitation de toutes les catégories d'œuvres.

A plus forte raison, le BMDAV est administré par un conseil d'administration composé par les représentants de l'administration, les présidents des associations professionnelles des titulaires de droits d'auteur et droits voisins ainsi que des personnalités ayant des compétences dans la gestion de ce domaine. Les auteurs et les titulaires de droits voisins doivent se regrouper dans une seule association professionnelle pour les types d'œuvres déterminées par voie réglementaire. Celles-ci se limitent aux œuvres littéraires et artistiques relevant de la musique, l'art dramatique, la littérature, les arts graphiques, plastiques et du spectacle ainsi que de la catégorie relative à la

<sup>41</sup> C. Caron, *op.cit.*, n° 311 et 312, pp 283 à 285 et n° 364, p 337.

<sup>42</sup> Document de travail de l'OMPI, 2021, Boîte à outils de l'OMPI relative aux bonnes pratiques à l'intention des organismes de gestion collective (Boîte à outils), Une passerelle entre titulaires de droits et utilisateurs, <https://www.wipo.int/>, consulté le 1er septembre 2023, p 9 : Voir les définitions des titulaires de droits et de l'utilisateur dans le glossaire.

*Adde* : T. Koskinen-Olsson, « La gestion collective en matière de reprographie », OMPI (Organisation mondiale de propriété intellectuelle) et IFRO (Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction), 2005, <https://www.wipo.int/>, consulté le 31 août 2023, p 9, 11, 17 et 18 : Les auteurs (d'œuvres de fiction, dramatiques, journalistes, traducteurs, compositeurs...) et les éditeurs (livres, journaux, revues, et partitions...) sont les titulaires du droit d'auteur dans le domaine de l'édition et de l'imprimerie.

<sup>43</sup> Art. 24.3 de la loi n° 2-00.

<sup>44</sup> Art. 2 alinéa 2 de la loi n° 25-19.

<sup>45</sup> T. Koskinen-Olsson, *op.cit.*, p 9, 32 à 34 : Le droit comparé met en relief des structures très diversifiées au niveau de la forme et du statut juridique : organismes généraux de droits littéraires qui se sont consacrés aux questions relatives à la reprographie (Exemple : la VG WORT en Allemagne), organismes fédérateurs de plusieurs catégories de titulaires de droits se groupant pour une gestion commune des utilisations secondaires (Copy Dan au Danemark) et les organismes multifonctionnels (Société Malawienne du droit d'auteur (COSOMA) au Malawi).

<sup>46</sup> Art. 1 alinéa 1 de la loi n° 25-19 : Sa nature juridique a été spécifiée à savoir une personne morale de droit public.

<sup>47</sup> Art. 2 alinéa 1 et 5 de la loi n° 25-19.

<sup>48</sup> L'ajout d'une troisième partie sur la gestion collective (art. 60, 60.1, 60.2 et 60.3) figure parmi les modifications introduites par l'amendement de 2006. Ces dispositions confient au Bureau Marocain de droit d'auteur et droits voisins (l'actuel BMDAV) la protection et la gestion des droits d'auteur et droits voisins prévus par la loi n° 2-00.

production conformément au décret n° 2.23.112 du 12 mai 2023<sup>49</sup> portant application de la loi n° 25-19. L'absence des différents groupes d'éditeurs parmi cette liste n'est en harmonie ni avec l'esprit de la propriété littéraire et artistique<sup>50</sup> ni avec celui de la gestion collective de la reproduction reprographique<sup>51</sup>. Cette dernière doit garantir une rémunération équitable aux créateurs et éditeurs en préservant ainsi un environnement favorable à la créativité et aux investissements dans la production et diffusion de produits et services culturels.

L'absence des groupes d'éditeurs de cette liste impacte également l'efficacité des innovations de la loi n° 66-19 qui a élargi les dispositions relatives aux contrats d'édition aux œuvres exploitées sur Internet et introduit un droit voisin au profit des éditeurs de journaux à l'occasion de l'exploitation des contenus de presse par les prestataires de service Internet. Une analyse spécifique sera consacrée à ce droit au niveau de la troisième partie de cet article.

La prise en considération des intérêts des éditeurs ne peut être éventuellement rattrapée que par un amendement de la loi relative au statut du BMDAV. Les éditeurs ne peuvent y pallier ni individuellement ni en s'associant au sein d'organisations professionnelles pour s'affilier au BMDAV ou lui déléguer la perception et la répartition de leurs droits<sup>52</sup>.

## II. La responsabilité des prestataires de service de partage de contenu sur Internet

Outre l'instauration de droits reprographiques, le législateur a établi un nouveau régime de responsabilité des prestataires de service de partage de contenu sur Internet.

Le législateur désigne ces intermédiaires du net par les expressions de « fournisseurs ou prestataires de service par internet » et les définit indirectement par le biais de la notion de service de partage de contenu en ligne<sup>53</sup>. L'objet principal de ce service est de permettre l'accès au public à une grande quantité d'œuvres protégées que le prestataire met en ligne.

Il est important de relever que la définition de service de partage de contenu en ligne s'inspire de celle de fournisseur de partage de contenus en ligne prévue dans la directive (UE) 2019/790 précitée, dont le but principal ou l'un des buts principaux est « de stocker et de donner au public l'accès à une quantité importante d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs, qu'il organise et promeut à des fins lucratives »<sup>54</sup>. Cette inspiration est d'autant plus curieuse que la réglementation de la responsabilité des fournisseurs de services sur Internet s'inspire directement du droit américain<sup>55</sup>.

Le fournisseur de service par Internet fait ainsi partie des prestataires de services définis par la loi n° 2-00 comme étant les

---

<sup>49</sup> Ce texte a été publié au Bulletin Officiel n° 4928 du 25 Mai 2023.

<sup>50</sup> M. Vivant, J.-M. Bruguière, *op.cit.*, n° 47, pp 81 et 82 : La propriété littéraire et artistique vise essentiellement la protection des auteurs et éditeurs.

<sup>51</sup> T. Koskinen-Olsson, *op.cit.*, p 13, 35 et 36 : Un organisme de gestion des droits de reproduction fonctionne comme tel un mandataire des auteurs, éditeurs et leurs représentants qui exercent le contrôle interne. Le conseil d'administration de cet organisme comprend même dans certains pays des représentants des utilisateurs et ce en qualité de membre ou de conseils.

<sup>52</sup> Les dispositions relatives à l'affiliation (art. 2 alinéa 2 de la loi n° 25-19) et aux conventions de délégation ne concernent que les auteurs et les titulaires de droits voisins (art. 5 de la loi n° 25-19).

<sup>53</sup> Art. 1. 30 de la loi n° 66-19.

<sup>54</sup> La directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/ CE et 2001/29/CE. <https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/18927>, consulté le 23 septembre 2023.

<sup>55</sup> Voir introduction et développements ci-dessous.

opérateurs d'installations des services en ligne ou d'accès aux réseaux. Ceux-ci comprennent les prestataires de transmission, d'acheminement ou de connexion de communications numériques, sans en modifier le contenu entre les points déterminés par l'utilisateur.

La question qui coule de source est celle de connaître les conditions (A) et limitations de la responsabilité (B) de ces intermédiaires techniques en cas de diffusion de contenus contrefaisants. Elle est d'autant plus logique car le législateur a préféré utiliser des expressions nouvelles plutôt que de recourir à la terminologie de la loi n° 2-00, telle que modifiée par la réforme de 2006. La réponse à cette interrogation est éminemment importante dans un contexte où l'internet collaboratif a permis l'émergence d'acteurs d'un nouveau genre telles les plateformes d'échanges d'œuvres<sup>56</sup>, dont le statut juridique soulève des confusions pour la doctrine et la jurisprudence comparée<sup>57</sup>.

### A. Les prérequis légaux de la responsabilité des intermédiaires du net

Le législateur, par cette réforme de 2006, a introduit un régime de responsabilité spéciale des prestataires de services<sup>58</sup> qui les classe en quatre catégories similaires à celle du DMCA<sup>59</sup> : les services de transport de contenus, les services de stockage dit « caching », les services d'hébergement et les outils de localisation de l'information qui

incluent les liens hypertextes et les répertoires<sup>60</sup>.

La responsabilité pénale de ces intermédiaires techniques est engagée lorsqu'ils entraînent ou encouragent une atteinte aux droits d'auteurs et droits voisins commise par une autre personne ou la causent directement de manière délibérée et substantielle<sup>61</sup>. Ils répondent aussi civilement de ces agissements lorsqu'ils ont des raisons valables d'en avoir connaissance<sup>62</sup>. Cette double responsabilité peut également être mise en œuvre lorsqu'ils supervisent ou contrôlent la violation aux droits d'auteur ou droits voisins et ont un intérêt financier dans cette activité illicite<sup>63</sup>.

Alors que l'élément intentionnel est exigé pour engager la responsabilité pénale, seuls le droit et la capacité de contrôler ou superviser les violations des droits d'auteurs et voisins sont nécessaires pour la responsabilité civile<sup>64</sup>.

### B. Les limitations de responsabilité des acteurs du net

Le législateur prévoit les conditions générales et spécifiques aux activités des acteurs du net pour bénéficier des limitations légales de responsabilité. Les mesures que peuvent ordonner les juges dans ce cas sont explicitées en fonction du type d'activité exercée par les fournisseurs de service. Toutefois, le législateur ne donne pas de précision concernant l'exonération totale ou partielle en matière d'octroi de dommages et intérêts. Ces limitations sont différentes de celles qui

---

<sup>56</sup> Par exemple Google, Ebay et Daily Motion dont le modèle économique repose sur la vente d'une activité de stockage de contenus, la vente d'espaces publicitaires, la perception de commissions.

<sup>57</sup> M. Vivant, J.-M. Bruguière, *op.cit.*, n° 1166 et 1167, pp 1131 et 1132.

<sup>58</sup> M. Vivant, J.-M. Bruguière, *op.cit.*, n° 1166 et 1167, p 1130, 1131 et 1132.

<sup>59</sup> Il s'agit du titre II du DMCA (« Online Copyright Infringement Liability Limitation Act ») qui ajoute l'article 512 au Copyright Act de 176, limitant la responsabilité des fournisseurs de service en ligne en cas de violation du droit d'auteur.

Adde : I. Garrote Fernández-Díez, Comparative analysis on national approaches to the liability of internet intermediaries for infringement of copyright and related rights, 2010, p 47, [https://www.wipo.int/copyright/fr/internet\\_intermediaries/index.html](https://www.wipo.int/copyright/fr/internet_intermediaries/index.html), consulté le 23 septembre 2023.

<sup>60</sup> Art. 65.5 de la loi n°2-00.

<sup>61</sup> Art. 65.4 alinéa B de la loi n° 2-00.

<sup>62</sup> Art. 65.4 alinéa A de la loi n° 2-00.

<sup>63</sup> Art. 65.4 alinéas C et D de la loi n° 2-00.

<sup>64</sup> I. Garrote Fernández-Díez, *op.cit.*, p 48 : Cette hypothèse n'est pas fréquente en pratique.

sont établies par la législation américaine, qui prévoit une exonération totale des fournisseurs de service Internet en matière d'allocation de dommages et intérêts et limite la possibilité des ayants droits de solliciter des ordres de cessation à leur rencontre<sup>65</sup>.

Les limitations de responsabilité des acteurs du net sont prévues lorsque les prestataires de service ne prennent ni l'initiative de la transmission de la matière ni ne sélectionnent<sup>66</sup> la matière protégée ou ses destinataires<sup>67</sup>. Il convient de préciser que ces acteurs du net ne sont pas tenus à une obligation de surveillance des informations transmises ou stockées ou de recherche active des faits délictueux et ne peuvent donc voir leur responsabilité engagée pour un manquement de ce type<sup>68</sup>.

Au surplus, les fournisseurs de service ne bénéficient de limitations de la responsabilité que dans le cas où ils prévoient une procédure de résiliation des comptes récidivistes, se conforment et n'interfèrent pas avec les mesures techniques standard<sup>69</sup>.

Outre ces conditions, les fournisseurs de transport de contenu doivent seulement démontrer qu'ils transmettent sur un réseau de communication des informations fournies par le destinataire de service entre les points

qu'ils spécifient et sans en modifier le contenu<sup>70</sup>. Dans ce cas, les juridictions pourront ordonner la résiliation des comptes ou des mesures raisonnables pour bloquer l'accès à un emplacement numérique situé à l'étranger<sup>71</sup>.

Contrairement à tous les autres opérateurs, les fournisseurs de transport de contenus ne sont pas soumis à des systèmes de notification et retrait (« Take down notices »)<sup>72</sup> en vertu desquels ils agissent au plus vite, suite à une mise en demeure<sup>73</sup> alléguant la violation de la propriété littéraire et artistique, afin de retirer la matière placée en mémoire cache ou hébergée sur un réseau ou pour en désactiver l'accès<sup>74</sup>.

Le bénéfice des limitations de responsabilité pour les services de cache est au demeurant soumis à des exigences particulières<sup>75</sup>. D'une part, les opérateurs concernés ne doivent autoriser l'accès à la matière placée dans la mémoire cache dans une mesure significative qu'aux utilisateurs de leurs systèmes. D'autre part, ils doivent se conformer aux règles de mise à jour de la matière placée dans cette mémoire notamment le rafraîchissement et le rechargement, telles qu'elles sont précisées par les personnes qui la mettent en ligne. S'agissant de la mise en œuvre des limitations de responsabilité à l'égard des hébergeurs et

---

<sup>65</sup> F. Castro, "The Digital Millenium Copyright Act: Provisions on Circumventing Protection Systems and Limiting Liability of Service Providers Protection Systems and Limiting Liability of Service Providers", *Chicago-Kent Journal of Intellectual Property*, Volume 3 Issue 2, <https://scholarship.kentlaw.iit.edu/ckjip>, consulté le 15 Juillet 2024.

<sup>66</sup> Art. 65.5 alinéa A et 65.6 de la loi n° 2-00 : Le législateur excepte le cas où une forme de sélection est intrinsèque des fonctions des outils de recherche de l'information.

<sup>67</sup> Art. 65.5 alinéa A et 65.6 de la loi n° 2-00

<sup>68</sup> Art. 65-11 de la loi n° 2-00 : sauf dans les limites des mesures techniques (Voir note de bas de page suivante).

<sup>69</sup> Art. 65-10 : Ces mesures identifient et protègent les œuvres protégées par la propriété littéraire et artistique et sont mises au point à la suite d'un large consensus entre les titulaires de droits d'auteur et les prestataires de services. Elles sont accessibles à tous

dans des conditions raisonnables et non discriminatoires et n'imposent pas de frais ou de contraintes substantiels aux prestataires de services pour leur système ou réseau.

<sup>70</sup> Art. 65.3 alinéa 1 de la loi n° 2-00.

<sup>71</sup> Art. 65-12 A) de la loi n° 2-00.

<sup>72</sup> Digital Millenium Copyright Act, p 12 et 13, <https://www.copyright.gov/dmca/>

*Adde* : J.-M. Bruguière, *Le droit du copyright anglo-américain*, Dalloz-Connaissance du Droit, 2017, p 167 : La procédure de notification est contradictoire et animée par un souci de responsabilisation de la partie demanderesse du retrait. Ces caractéristiques ont été reprises par le droit marocain.

<sup>73</sup> L'article 65. 13 détaille les mentions obligatoires de cette notification.

<sup>74</sup> Art. 65.8, 65.9 et 65.14 de la loi n° 2-00.

<sup>75</sup> Alinéa a) et b) de l'article 65.8 de la loi n° 2-00.

outils de recherche de l'information, elle suppose que le prestataire n'exerce qu'une activité de stockage des contenus contrôlés par les utilisateurs et ne retire pas de bénéfice direct de l'activité contrefaisante<sup>76</sup>. Ils sont soumis aux systèmes de notification et de retrait et doivent désigner un responsable chargé de recevoir les notifications<sup>77</sup>. Sur demande écrite des titulaires des droits, le BMDAV peut exiger du prestataire de service mis en demeure, la communication de toute information relative aux auteurs de ces faits<sup>78</sup>. Les tribunaux pourront, dans ces cas, ordonner le retrait ou la désactivation de la matière contrefaisante, la résiliation des comptes des utilisateurs et d'autres mesures qu'ils jugent nécessaires, sous réserve qu'elles soient les moins contraignantes pour ces opérateurs<sup>79</sup>.

Ces qualités ne sont pas exclusives les unes des autres dans la mesure où elles découlent d'une activité matérielle, ce qui implique une éventuelle application distributive des règles<sup>80</sup>. Aussi, pour bénéficier de la qualité d'hébergeur ou de transporteur de contenus, les prestataires de service de partage de contenu devront non seulement remplir les conditions communes et spécifiques aux différents intermédiaires<sup>81</sup>, mais aussi celles

édictees par la loi n° 66-19. Ils doivent, sous peine de sanctions pénales de contrefaçon<sup>82</sup>, obtenir une autorisation d'exploitation numérique des œuvres de la part de l'auteur ou ses ayants droits. Celle-ci est délivrée par le BMDAV<sup>83</sup> auprès duquel ils doivent fournir, au moins une fois par trimestre des informations mises à jour et exhaustives des œuvres exploitées<sup>84</sup>. Sur cette base, cet organisme fixe les montants résultant de l'exploitation dont les services de partage de contenu numérique doivent s'acquitter<sup>85</sup>.

L'enjeu du travail d'interprétation des juges consistera donc à déterminer si l'intermédiaire en ligne se livre à une stricte activité de stockage de contenus<sup>86</sup>. Le juge doit également expliciter les cas dans lesquelles la mise en œuvre d'œuvres sur Internet ne porte pas atteinte aux droits d'auteurs et partant ne met pas en cause la responsabilité des intermédiaires en ligne<sup>87</sup>.

Mais, *quid* du cumul de cette fonction avec celle de l'exécution d'actes techniques sur le contenu hébergé, justifiés par la seule nécessité<sup>88</sup> ou de la commercialisation d'espaces publicitaires ? En l'absence de dispositions spécifiques en la matière et de jurisprudence relative à la responsabilité des

---

<sup>76</sup> Alinéa a) et b) de l'article 65.9 de la loi n° 2-00.

<sup>77</sup> Alinéa c) de l'article 65.9 de la loi n° 2-00.

<sup>78</sup> Art. 65.15 de la loi n°2-00.

<sup>79</sup> Alinéa 2 de l'article 65.12 de la loi n° 2-00.

<sup>80</sup> Article 65.7 de la loi n° 2-00.

<sup>81</sup> Elles sont explicitées dans les développements ci-dessus.

<sup>82</sup> Art. 49.1 alinéa 3 de la loi n° 2-00.

<sup>83</sup> Art. 49.1 alinéa 2 et 49.2 alinéa 1 de la loi n° 66-19.

<sup>84</sup> Art. 49.1 alinéa 2 de la loi n° 2-00.

<sup>85</sup> Art. 49.2 alinéa 2 : Ces montants sont déterminés de manière forfaitaire ou selon des modes de calcul conformément aux conditions prévues dans les conventions qui y sont spécifiques.

<sup>86</sup> Le législateur s'inspirera certainement de la définition de l'hébergeur à l'Article 2. 3.3 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition promulguée par le Dahir n° 1-16-122 du 10 août 2016 : Elle renvoie à toute personne physique ou morale fournissant un service de stockage du contenu en ligne au profit de la presse électronique ainsi que d'autres services

interactifs comme l'archivage des logiciels et bases de données et le courrier électronique et garantissant la protection numérique. Ces personnes s'obligent à donner librement l'accès aux visiteurs au contenu et services tout en permettant de les consulter et d'y réagir. Les clés d'accès de ce contenu sont aux mains du propriétaire du site pour l'administrer et le mettre à jour.

<sup>87</sup> Les droits européen et américain ont clarifié ces limitations.

<sup>88</sup> N. Binctin, *op.cit.*, n° 1546, p 1033 et 1034. Les fonctions techniques ou justifiées par la seule nécessité sont les suivantes : l'encodage et le formatage, l'agencement des informations accessible aux internautes ou la mise en place de cadre de présentation ou la mise à disposition d'outils de classification. Elles sont considérées par la jurisprudence française comme relevant des prestations de l'hébergeur. Quant à la question de la commercialisation d'espaces publicitaires, la question de savoir si elle induit une capacité d'action sur les contenus en ligne a suscité une controverse jurisprudentielle.

prestataires de service au Maroc<sup>89</sup>, on ne peut préciser le fondement de la responsabilité relative à l'édition de contenus<sup>90</sup>.

### III. Les limites du droit voisin des éditeurs de journaux

En sus de l'instauration de droits reprographiques et d'un régime de responsabilité des prestataires de partage de contenu en ligne, le législateur a établi un quatrième droit voisin au profit des éditeurs de journaux à l'occasion de l'exploitation des contenus de presse par les prestataires de service Internet.

A ce propos, le législateur ne détaille pas le régime des utilisations en ligne des contenus de presse (A), tout en confiant la gestion collective des droits voisins y afférents au BMDAV sur une base volontaire, ce qui en limite la portée pratique (B).

#### A. Un régime juridique imprécis

Les éditeurs de journaux ont dorénavant droit à une rémunération en vertu des dispositions relatives au contrat d'édition<sup>91</sup>

en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs publications en ligne<sup>92</sup>. Cette innovation puise son inspiration<sup>93</sup> dans l'article 15 de la Directive relative au droit d'auteur dans le marché numérique du 17 avril 2019, qui confère aux éditeurs de publications un droit sur l'utilisation numérique de celles-ci par certains fournisseurs de service (moteurs de recherche, réseaux sociaux, agrégateurs de contenus et d'actualités...) <sup>94</sup>. Son adoption<sup>95</sup> est le résultat de discussions intenses et de lobbying de la part des agences de presse et éditeurs se plaignant du pillage de leurs publications par certains services de communication au public en ligne et de la captation d'une partie importante de leurs modèles économiques<sup>96</sup>.

Cette crise traverse également le secteur des médias et éditeurs de presse marocain fortement impacté par la baisse des recettes publicitaires à cause de la concurrence des

---

<sup>89</sup> Ce constat est partagé par I. Garrote Fernández-Díez à la date de publication de son rapport précité à la note 62.

*Adde* : J.-M. Bruguière, *op.cit.*, p 136 et 137 : L'absence de jurisprudence ne permet pas de connaître les éléments qui caractérisent le contrôle du contenu illicite, ce qui a été explicité progressivement par la jurisprudence européenne et américaine.

<sup>90</sup> Règles relatives à la contrefaçon de la loi n° 2-00 ou celles relatives à la responsabilité extracontractuelle du Dahir des obligations et contrats du 12 septembre 1913.

<sup>91</sup> Art. 48 de la loi n° 2-00.

<sup>92</sup> Art. 65.16 de la loi n° 2-00.

<sup>93</sup> Dossier interinstitutionnel 2013/0107 du Conseil de l'Union Européenne de décembre 2013 portant sur le projet de plan d'action Maroc pour la mise en œuvre du statut avancé, <https://eur-lex.europa.eu/>, p 82: Il est possible que cette inspiration provienne de la mise en œuvre du statut avancé dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Le rapprochement réglementaire avec l'acquis communautaire porte notamment sur la propriété intellectuelle et industrielle et fait référence à la

Directive 2001/29/CE relative droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information. La Directive du 17 avril 2019 se fonde sur cet instrument et le complète.

<sup>94</sup> Les références de la Directive sont citées à la treizième note.

<sup>95</sup> N. Maillet-Poujol, « Le droit voisin des agences et des éditeurs de presse : du grand écart entre intermédiaires et infomédiaires », in *La propriété intellectuelle renouvelée par le numérique*, sous la direction de B. Gleize et A. Maffre Bauge, Dalloz, 2020, p 127 à 132 ; C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, Lexis Nexis, 2013, 3ème édition, Paris : L'adoption de ce quatrième droit voisin en Europe a soulevé des controverses relatives à l'équilibre entre droits d'auteurs et droits voisins.

<sup>96</sup> A. Lebois, « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Légipresse-Hors-série*, Dalloz, 2019, n° 62, p 127 et 128 : Les pratiques nuisibles sont les snippets qui sont les résultats affichés par Google Actualités, vidéos, Search ou constitués de titres lorsqu'on navigue sur les réseaux sociaux comme Facebook, les sous-titres, les premières phrases des articles et les images sous forme de vignettes cliquables.

GAFAM<sup>97</sup> et dont la survie dépend des subventions de l'Etat<sup>98</sup>.

A la différence du droit européen, le droit marocain ne définit pas la publication de presse, notion qui n'est connue dans la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition<sup>99</sup> que sous l'expression « contenus médiatiques journalistiques originaux »<sup>100</sup> et qui renvoie aux œuvres journalistiques qui sont reproduites ou réexploitées conformément à la réglementation des droits d'auteurs et droits voisins. Le droit européen est beaucoup plus précis en la matière en considérant que seules sont concernées les publications journalistiques principalement écrites<sup>101</sup>, ce qui exclut les publications universitaires et scientifiques ainsi que celles dont les supports relèvent d'une activité d'édition autre que la presse (vidéogrammes, disques...) <sup>102</sup>.

Le législateur marocain n'a pas précisé de manière corrélatrice les bénéficiaires de la rémunération en se limitant à mentionner que les redevances sont versées aux titulaires de droits voisins. Les journalistes professionnels et les autres auteurs d'œuvres incluses dans les publications de presse ont-ils droit à une part des bénéfices tirés de

l'exploitation en ligne de leurs contributions ?

La détermination de cette part relève certainement des contrats entre les journalistes professionnels et les entreprises de presse, qui sont régies par l'article 19 de la loi n° 89-13<sup>103</sup>. S'il y a présomption de cession des droits d'auteurs<sup>104</sup> en vertu de ces conventions, aucune précision n'est donnée sur son étendue : ainsi concerne-t-elle uniquement la première publication ou englobe-t-elle également les exploitations secondaires en particulier sur Internet ? De même, le législateur ne définit pas les contours de ce droit voisin<sup>105</sup>, à l'exception de sa durée<sup>106</sup> qui est de deux ans à partir du 1er janvier de l'année civile suivant la date de la première publication d'une publication de presse.

Ce droit ne peut être composé, conformément à la lecture de l'article 65.16 et à la lumière du droit comparé<sup>107</sup>, que des droits de reproduction et communication au public. En effet, l'éditeur de publication a un pouvoir d'autorisation avant toute exploitation de ses publications sous forme numérique par un fournisseur de service de partage de contenu en ligne. Dans le cas contraire, les sanctions relatives à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins sont applicables<sup>108</sup>, sauf

---

<sup>97</sup> M. Ndongue, « L'industrie de la publicité : interrogations sur un marché en cru », *Maroc Diplomatique*, 4 mai 2022; S. Ahougnon, « Maroc : les médias et éditeurs de presse se regroupent en association », *Agence Ecofin*, 25 juin 2020

<sup>98</sup> K. Aziouzi, « Secteur de la presse : la subvention revue à la hausse, mais pas que ! », *LesEco.ma*, 28 octobre 2022

<sup>99</sup> La loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition a été promulguée par le Dahir n° 1-16-122 du 10 août 2016.

<sup>100</sup> Art. 2 alinéa 3.1 de la loi n° 88-13.

<sup>101</sup> Il s'agit des magazines et journaux de presse générale ou spécialisée informant le public sur l'actualité ou d'autres sujets. Ils peuvent accessoirement comporter des photos d'illustration ou vidéos.

<sup>102</sup> P. Mouron, « Le Nouveau droit voisin des éditeurs et agences de presse », *La revue européenne des médias et du numérique*, 2019, p 2.

<sup>103</sup> Dahir n° 1-16-51 du 27 avril 2016 portant promulgation de la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels.

<sup>104</sup> Art. 19 de la loi n° 89-13 qui prévoit que l'entreprise de presse peut reproduire un article, un texte écrit ou une œuvre artistique d'un journaliste professionnel sauf s'il en a été convenu autrement.

<sup>105</sup> N. Binctin, *op.cit.*, n° 253, p 208 : La brièveté de cette durée s'explique par la chute de « la valeur économique de l'actualité » au cours du temps

<sup>106</sup> Article 65.16.

<sup>107</sup> Cf la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 qui transpose la Directive 790/2019 et intègre dans le Code de Propriété Intellectuelle un chapitre relatif au droit voisin des éditeurs et agences de presse.

<sup>108</sup> Article 40 alinéa 1 de la loi n° 88-13 précitée, qui prévoit que la reproduction des contenus médiatiques électroniques, sans autorisation préalable du titulaire des droits est sanctionnée conformément à législation des droits d'auteurs et

lorsque les reproductions visent l'illustration, l'usage non lucratif pour l'enseignement et toute forme d'illustration selon les techniques et la déontologie journalistique<sup>109</sup>.

Hormis ces cas, aucune précision n'est donnée sur les exceptions aux droits voisins des éditeurs de journaux<sup>110</sup>, ce qui ne clarifie pas les exploitations numériques des publications tolérées au profit des infomédiaires au nom du droit à l'information et à la préservation de l'usage privé. Aussi, c'est la jurisprudence qui précisera si les exceptions du quatrième chapitre de la loi n° 2-00 sont opposables aux éditeurs de presse.

## B. Une portée pratique limitée

Les droits voisins des éditeurs de journaux obéissent à une gestion collective volontaire par laquelle les éditeurs de journaux mandatent le BMDAV pour conclure des conventions avec les prestataires de service de partage de contenu en ligne<sup>111</sup>. Celles-ci ont pour objet la perception des redevances qui leurs sont dues et la fixation des modalités de leur répartition.

La mise en œuvre de cette nouvelle catégorie de droits aurait été plus aisée dans le cadre d'une gestion obligatoire en raison de ses nombreux avantages pragmatiques<sup>112</sup>. Ceux-ci sont liés aux difficultés de contrôle de l'exploitation massive d'œuvres numériques induites par les mutations technologiques<sup>113</sup>. Au plus, la gestion obligatoire est surtout à même de conférer aux éditeurs de journaux

plus de poids dans la négociation avec les plateformes, notamment les GAFAM.

Aujourd'hui, l'absence de représentation des différents groupes d'éditeurs parmi les membres du conseil d'administration<sup>114</sup> est préjudiciable à la sauvegarde de leurs intérêts, eu égard aux compétences de cet organe en particulier la collecte et la distribution des droits d'auteurs et voisins<sup>115</sup>.

Cette faille va à contresens des efforts du Maroc qui a pris conscience de la nécessité de réguler ses relations avec les GAFAM, en adhérant à la stratégie arabe unifiée pour négocier de manière collective et partant plus efficace de la protection des contenus médiatiques<sup>116</sup>.

## Conclusion

En conclusion, les innovations de loi n° 66-19 représentent un effort certain pour mettre en phase la législation marocaine relative à la propriété littéraire et artistique avec les changements générés par les mutations technologiques. Elles révèlent l'esprit du législateur, qui est préoccupé avant tout par la lutte contre les effets néfastes de la contrefaçon en ligne. Il n'en demeure pas moins que certaines imprécisions et limites méritent d'être rattrapées afin que cette réforme produise les effets escomptés.

Elle gagnerait aussi à être complétée par des amendements qui rejoignent l'intention du législateur tels la clarification des exceptions au droits d'auteurs dans l'environnement numérique, de l'étendue de la protection des

---

droits voisins, ce qui renvoie à la responsabilité des prestataires de services.

<sup>109</sup> Article 40 alinéa 2 de la loi n° 88-13.

<sup>110</sup> Ces exceptions revêtent une importance particulière tant elles déterminent la réaction et la position des infomédiaires au sujet de la mise en œuvre des droits voisins des éditeurs de journaux.

*Adde* : A. Lebois, *op.cit.*, p 134 à 137 : En effet, l'application de ces droits s'est heurtée à une réaction hostile de la part de Google et Facebook en Allemagne (2013), Espagne (2015) et en France (2019), ce qui en a remis en cause les fondements.

<sup>111</sup> Article 65.17 de la loi n° 2-00.

<sup>112</sup> N. Maillet-Poujol, *op.cit.*, p 135 à 137.

<sup>113</sup> *Idem*.

<sup>114</sup> Voir les développements sur l'instauration des droits reprographiques.

<sup>115</sup> Article 12 de la loi n° 25-19.

<sup>116</sup> H. Bennani, « L'Union fait la force », *LesEco.ma*, 31 août 2023, : Le Maroc a participé à la première réunion de la Ligue des États arabes (comprenant les Émirats Arabes Unis, la Jordanie, l'Arabie Saoudite, la Tunisie, l'Irak et l'Égypte) afin de négocier avec les grandes entreprises des médias et du numérique en 2023.

bases de données, de l'application du droit d'auteur aux NFT (« Non Fungible Token »), ou aux contenus générés par l'intelligence artificielle....

**H. R.**